RÈGLEMENT NUMÉRO 454-2013

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA

RÈGLEMENT NUMÉRO 454-2013

Règlement nº 454-2013 concernant le numérotage des immeubles de villégiature.

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peu adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 62 de la même loi, elle peut également adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins de sécurité publique notamment, que les maisons, chalets ou autres constructions utilisés à des fins résidentielles soient identifiés par des numéros civiques bien visibles de la voie navigable les desservant;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire du 7 mai 2013 par le conseiller Pierre-Luc Guertin ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre-Luc Guertin et secondé par Philippe Bettinger et résolu unanimement que le règlement numéro 454-2013 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET

Le présent règlement vise à établir l'obligation d'apposer un numéro civique et de prévoir le mode d'affichage de ceux-ci afin d'identifier les maisons, chalets ou constructions utilisés à des fins résidentielles dans les îles du territoire de la municipalité, qui ne sont pas reliés par un pont, notamment pour assurer la sécurité des propriétaires, locataires ou occupants.

ARTICLE 3- DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

Municipalité : la municipalité de Sainte-Ignace-de-Loyola

Îles : îles du territoire de la municipalité non reliées par un pont :

a) île aux Ours

b) île aux Noyers

c) île Lamarche

d) île à l'Orme

e) île Ducharme

f) île à la Cavale

g) île Cardin

h) île Péloquin

i) île Du Nord

j) La Grande Île

k) île La Traverse

l) 1ière île aux Sables

m) 2ième île aux Sables

n) 3ième île aux Sables

o) île Plate

ARTICLE 4- OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Les normes suivantes s'appliquent aux maisons, chalets ou constructions utilisés à des fins résidentielles :

4.1 Toute maison, chalet ou autre construction utilisé à des fins résidentielles, à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie navigable les desservant.

4.2 Si une maison, un chalet ou une construction utilisée à des fins résidentielles est composé de plus d'une unité d'habitation, alors chaque unité doit être numérotée distinctement. Telle attribution relève de la compétence exclusive de l'autorité compétente désignée en vertu du présent règlement. L'autorité compétente peut également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités pour tout motif raisonnable.

4.3 Le numéro civique est composé de chiffres.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Les normes suivantes s'appliquent aux maisons, chalets ou autres constructions dans les îles :

5.1 Toutes les maisons, chalets ou autres constructions utilisés à des fins résidentielles, actuel et futur doivent dorénavant être repérables selon un nouveau mode unique d'identification choisi par la municipalité et consistant en un panneau réfléchissant de couleur bleue qui indique le numéro civique, **et ce, installé en façade et si toutefois l'installation serait impossible en façade, il devra être installé sur un poteau galvanisé vis-à-vis la construction**. Tous ces citoyens doivent se procurer ce panneau auprès de la municipalité.

5.2 Le propriétaire doit prendre possession et procéder à l'installation du panneau indiquant le numéro civique dans les trente (30) jours suivant la transmission d'un avis de disponibilité de panneau transmis par l'autorité compétente; ce panneau est installé sur le mur avant du bâtiment principal. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, sur demande verbale formulée en ce sens par l'autorité compétente, enlever le numéro apposé antérieurement.

5.3 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit procéder à la réparation ou au remplacement du panneau sur demande de l'autorité compétente.

5.4 Il appartient au propriétaire ou occupant d'un immeuble d'assurer en tout temps une parfaite visibilité du panneau, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de friche, d'aulnes ou autres obstacles.

5.5 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'immeuble assujetti aux dispositions du présent règlement doit aviser la municipalité sans délai de tout bris ou dommage causé au panneau; l'autorité compétente procédera à la réparation ou à l'émission d'un nouveau panneau de façon diligente.

5.6 Les coûts d'acquisition du panneau et les frais d'installation sont assumés par le propriétaire de l'immeuble qui doit les acquitter à la municipalité **dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi d'une facture à cet effet**. Toute facture impayée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui en vigueur relativement aux arrérages de taxes. Le propriétaire doit assumer de la même manière les coûts de réparation ou de remplacement.

ARTICLE 6- INFRACTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) dans le cas d'une personne physique, en plus des frais, d'une amende minimale de 100,00 $ et maximale de 200,00 $ pour une première infraction et du double de celle-ci en cas de récidive.

b) dans le cas d'une personne morale, en plus des frais, d'une amende minimale de 200,00 $ et maximale de 400,00 $ pour une première infraction et du double de celle-ci en cas de récidive.

Le défaut de remédier à toute infraction dans le délai imparti dans l'avis à être envoyé au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble sera interprété comme constituant l'un des cas de récidive. Le propriétaire et l'occupant seront solidairement responsables du paiement de toute amende et des frais.

ARTICLE 7- APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal ou selon le cas tout employé de la municipalité mandaté par écrit par l'inspecteur municipal constitue l'autorité compétente et est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction en vertu ce celui-ci.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après avoir reçu les approbations requises conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-IGNACE-DE-LOYOLA lors de sa séance ordinaire, ce 4ième jour de juin 2013.

Jean-Luc Barthe *Fabrice St-Martin*

Jean-Luc Barthe — Maire

Fabrice St-Martin — Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 7 mai 2013(résolution 2013-102)
Adoption du règlement : 4 juin 2013
Promulgation : 9 juillet 2013

Jean-Luc Barthe *Fabrice St-Martin*

Jean-Luc Barthe — Maire

Fabrice St-Martin — Secrétaire-trésorier